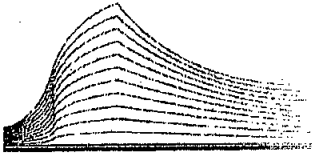


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2015 / 2748
Date du prononcé
04 novembre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/664

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000307758-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Renvoi au rôle particulier

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (ONP), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES,
Tour du Midi,
partie appelante,
représentée par Maître DEMASEURE Th. Loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190
BRUXELLES,

contre

A
partie intimée,
représentée par Maître BLAIRON Maïté, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés,

Vu le jugement prononcé le 21 mai 2013,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 20 juin 2013,

PAGE 01-00000307758-0002-0016-01-01-4



Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur A le 4 novembre 2013 et pour l'ONP, le 13 janvier 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur A le 13 mars 2014 et pour l'ONP, le 13 mai 2014,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Monsieur A le 22 juillet 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 février 2015 et du 10 juin 2015,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, déposé au greffe de la cour du travail, le 23 juillet 2015,

Vu les répliques à cet avis déposées au greffe de la cour du travail pour Monsieur A le 24 septembre 2015,

Attendu que l'affaire a ensuite été prise en délibéré.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur A qui est d'origine marocaine et a la nationalité belge depuis le 19 juin 1998, s'est marié plusieurs fois au Maroc. Il est domicilié en Belgique depuis le 4 novembre 1968.

2. Le 28 juillet 1968, il a épousé au Maroc Madame Fatima C également de nationalité marocaine.

Le 28 juillet 1969, le mariage a été dissous par acte reçu par deux adoules, en présence du père de Madame C. Cet acte a été homologué le 7 août 1969 par le juge notaire de Tanger. Madame C n'est pas intervenue dans la procédure.

3. Le 19 juillet 1973, Monsieur A a épousé au Maroc Madame Zohra E, de nationalité marocaine.

Le 1^{er} août 1977, ce deuxième mariage a été dissous par acte reçu par deux notaires instrumentaires, avec homologation du Cadi notaire de Tanger.



Madame B a comparu à l'acte et a déclaré avoir reçu la somme de 500 dirhams à titre de prime de jouissance et de pension.

4. Le 27 juillet 1981, Monsieur A a épousé au Maroc Madame Saldi M

Un acte de divorce révocable semble avoir été établi le 4 février 1986. Cet acte a été suivi d'un acte d'irrévocabilité de divorce établi à Tanger le 10 septembre 2011, en présence de deux adoules.

Il a été homologué par le tribunal de 1^{ère} instance de Tanger, le 19 septembre 2011. Madame M n'est pas intervenue dans la procédure.

5. Le 1^{er} octobre 2009, Monsieur A a épousé au Maroc Madame Ghita M de nationalité marocaine. Madame M réside en Belgique, avec Monsieur A depuis, semble-t-il, le 25 janvier 2011.

La question de la transcription de ce mariage dans le registre de la population a été posée.

Le Procureur du Roi a, toutefois, donné un avis favorable de sorte que Monsieur A apparaît, effectivement, dans le registre de la population comme étant marié avec Madame M

6. Monsieur A qui a une carrière de travailleur salarié en Belgique a obtenu le bénéfice d'une pension de retraite, au taux isolé, à partir du 1^{er} août 2011.

Le 6 octobre 2011, l'ONP a revu le taux de la pension et l'a portée au taux ménage.

Le 30 novembre 2011, l'ONP a pris une décision de révision et a fixé la pension au taux isolé en considérant que le mariage de Monsieur A et Madame M ne pouvait être pris en compte dans la mesure où la dissolution des précédents mariages de Monsieur A ne pouvait pas être reconnue.

7. Monsieur A a contesté la décision de l'ONP par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 17 février 2012.

Par jugement du 21 mai 2013, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et a condamné l'ONP à payer à Monsieur A à partir du 1^{er} août 2011, une pension de retraite au taux ménage, majorée des intérêts moratoires au taux légal depuis le 17 février 2012, et des intérêts judiciaires.

L'ONP a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 20 juin 2013.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. L'ONP demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et de confirmer la décision administrative contestée.

Monsieur A demande la confirmation du jugement. A titre subsidiaire, il demande que si le mariage avec l'une ou l'autre de ses anciennes épouses a encore effet dans l'ordre juridique belge, l'affaire soit renvoyée au rôle afin de lui permettre d'introduire une procédure de divorce, en Belgique.

III. DISCUSSION

A. Cadre juridique

Généralités

9. La Cour de cassation a récemment rappelé que, « de ce qu'il peut être tenu compte en Belgique de l'existence d'une répudiation, il ne se déduit pas que le juge belge puisse, sans vérifier la réunion des conditions auxquelles elle peut être reconnue en Belgique, donner quelque effet à cette répudiation dans l'ordonnancement juridique belge » (Cass. 18 mars 2013, S.09.0070.F, obs. S. FRANCO, « Refus de reconnaissance de la répudiation et partage de la pension de survie. Reconnaissance et effet de fait d'une répudiation », Rev. trim. dr. fam. 2014, p. 69-71).

Ainsi lorsque ce n'est pas simplement l'existence de la répudiation qui est en cause, mais qu'il est postulé que cette répudiation produise certains effets en Belgique (en permettant, par exemple, que le re-mariage consécutif à cette répudiation soit pris en compte pour la fixation du montant de la pension de retraite), le juge doit, en cas de contestation, se prononcer sur les motifs énumérés autrefois à l'article 570 du Code judiciaire et aujourd'hui à l'article 25 du Code de droit international privé (S. FRANCO, *op. cit.*, p. 70).

10. Lorsque, comme en l'espèce, les actes de dissolution de mariage sont antérieurs à l'entrée en vigueur du Code de droit international privé (CODIP), le 1^{er} octobre 2004, ils peuvent être reconnus en Belgique, non seulement sur base de l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} octobre 2004, mais aussi sur base de l'article 57 du CODIP.

En effet, l'article 126, § 2, alinéa 2, du CODIP précise qu'un acte établi avant son entrée en vigueur peut également recevoir effet en Belgique s'il satisfait aux conditions de ce Code.

Comme rappelé par C. HENRICOT :



« Les cas dans lesquels les juridictions du travail refusent de reconnaître les répudiations sont nombreux. Dans la presque totalité des litiges, les magistrats sont appelés à examiner des répudiations survenues avant l'entrée en vigueur du Code de droit international privé. Leur raisonnement découle souvent de l'ancien article 570 du Code judiciaire et de la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce faisant, ils oublient que l'article 126, § 2, alinéa 2, du CODIP leur octroie la possibilité de soumettre l'examen d'une répudiation intervenue avant le 1^{er} octobre 2004 aux critères de l'article 57 du CODIP si ces derniers en permettent la reconnaissance » (C. HENRICOT, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence des juridictions du travail », Chron. D.S., 2012, p. 71).

L'article 570, alinéa 2 (ancien) du Code judiciaire

11. L'article 570, alinéa 2 du Code judiciaire, tel qu'en vigueur avant le 1^{er} octobre 2004, précisait :

« A moins qu'il n'y ait lieu à l'application d'un traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le juge vérifie, outre le fond du litige :

1° si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge ;

2° si les droits de la défense ont été respectés ;

3° si le juge étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur ;

4° si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

5° si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ».

C'est généralement l'inégalité entre les sexes (lorsque l'acte de dissolution date d'une époque où seul le mari pouvait en prendre l'initiative) et la question du respect des droits de la défense (si l'épouse n'a pas été invitée à comparaître à l'acte) qui pour les répudiations antérieures au 1^{er} octobre 2004, donnent lieu à discussion au regard de l'article 570, alinéa 2, ancien.

12. En ce qui concerne les droits de la défense, la Cour de cassation a développé une jurisprudence assez stricte.

Elle a tout d'abord décidé que « viole l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire, l'arrêt qui constate que l'épouse répudiée de nationalité marocaine comme son mari, n'a été ni



convoquée, ni entendue lors de la procédure de répudiation et qui reconnaît effet à la décision par laquelle le juge marocain est intervenu à l'acte de répudiation » (Cass. 11 décembre 1995, S.950009.F).

Cet arrêt a été critiqué par la doctrine (voir J-Y CARLIER, « La reconnaissance des répudiations », *Rev. trim. dr. fam.* 1996, 131-140).

Dans un arrêt du 29 septembre 2003, la Cour de cassation a toutefois encore décidé :

« Que [les actes et jugement étrangers] ne sont (...) tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire ;

Que le respect des droits de la défense figure parmi ces conditions ;

Attendu que, si l'arrêt constate que la défenderesse « a été dûment convoquée le 11 octobre 1994 pour comparaître le 10 novembre 1994 devant le tribunal de première instance de Chefchaouen », et qu'elle a déclaré n'avoir « pu se rendre sur place pour des raisons personnelles et matérielles », il considère « que les droits de la défense de la [défenderesse] n'ont guère été respectés au cours de la procédure de répudiation » ;

Qu'en se fondant sur la circonstance que la défenderesse a « ultérieurement accept[é] la [...] répudiation et [...] revendiqu[é] ses droits d'épouse divorcée » et en en déduisant qu'elle « a indiscutablement acquiescé à la répudiation et, ce faisant, reconn[u] que ses droits n'ont pas été lésés », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que la répudiation litigieuse satisfait à la condition énoncée à l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire » (Cass. 29 septembre 2003, S.0101.34.F).

La Cour de cassation a ainsi considéré que l'absence de possibilité de comparution à l'acte ne peut être « réparée » par la circonstance que l'épouse répudiée a ultérieurement accepté la répudiation.

Cet arrêt a été prononcé sur conclusions contraires du Ministère public.

13. La doctrine estime généralement que la contrariété à l'ordre public international belge doit être appréciée *in concreto* en fonction, notamment, de l'intensité des effets qu'il est envisagé de donner à la répudiation en Belgique.

Dans le cadre de cette appréciation *in concreto*, la reconnaissance d'une répudiation est envisageable « soit en l'absence de proximité avec la Belgique » parce qu'aucune des parties ne réside en Belgique, ni n'a la nationalité belge, « soit lorsque la femme y consent[...] au moment de la répudiation ou ultérieurement » (C. HENRICOT, « L'application du Code marocain de la famille, à la croisée des jurisprudences belge et marocaine en matière de dissolution du mariage », *J.T.*, 2011, p. 648).



La doctrine évoque la possibilité de faire application du principe de proximité et du principe d'autonomie de la volonté :

« Le principe de proximité tient compte de la nationalité et de la résidence habituelle des parties pour voir si elles sont « proches » ou éloignées de l'ordre juridique marocain (...). Le deuxième principe est l'autonomie de la volonté. La répudiation pourrait être reconnue si l'épouse y consent soit au moment de la répudiation, soit ultérieurement, par exemple parce qu'elle voudrait elle-même se remarier. Les législations et jurisprudences peuvent varier. Une tendance libérale reconnaît la répudiation si un des deux principes peut intervenir parce qu'il y a proximité forte avec le Maroc ou parce que, même résidant à l'étranger, l'épouse a accepté (...) » (M.C. FLOBLETS et J.-Y. CARLIER, « Le code marocain de la famille, incidences au regard du droit international privé en Europe », Bruylant, 2005, p. 62 et 63; voir aussi, en ce qui concerne plus particulièrement l'autonomie de la volonté, S. DEBROUX et G. PIJCKE, « Efficacité des décisions étrangères en matière de dissolution du lien conjugal. Etat actuel et perspectives d'avenir », *Ann. dr. Louv.*, 2001, pp. 332 et les références de jurisprudence citées en notes 81 à 83).

On a pu voir dans l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2002 (Cass., 29 avril 2002, *Rev. trim. dr. fam.* 2003, p. 94, note J.-Y. CARLIER, *R.W.* 2002-03, p. 863, note J. ERAUW) et dans les conclusions du procureur général Leclercq l'ayant précédé¹, une consécration de l'approche *in concreto* (voir C. HENRICOT, *op. cit.*, *Chron. D.S.*, 2012, p. 69 ; J.-Y. CARLIER, « La reconnaissance mesurée des répudiations par l'examen *in concreto* de la contrariété à l'ordre public », *Rev. trim. dr. fam.* 2003, p. 38).

¹ Conclusions du Procureur général LECLERCQ précédant l'arrêt du 29 avril 2002 (cette affaire concernait le refus de l'ONP de considérer un pensionné ayant répudié une précédente épouse comme étant divorcé et non seulement séparé) :

« Il y a cependant lieu, en tout état de cause et suivant en cela la doctrine de l'arrêt de votre Cour du 2 avril 1981, de ne vérifier la compatibilité avec l'ordre public international belge que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle du droit étranger déclarée applicable, et non d'évaluer dans son ensemble une institution prohibée, comme telle, par le droit belge parce que contraire au principe d'égalité précité (). (C.civ., art. 3 et 6; C.jud., art. 570, al. 2, 1°).

Dans le cas d'espèce, c'est-à-dire dans le cas des seules relations entre le demandeur [l'ONP] et le défendeur [le pensionné], les seuls effets susceptibles d'être produits en Belgique par la décision étrangère et la règle du droit étranger que cette décision a appliquée ne portent que sur l'étendue des droits à la pension et à l'allocation de chauffage du défendeur.

Ce dernier poursuit la reconnaissance du bénéfice entier de ses droits et non amputés de moitié comme le voudrait l'y réduire le demandeur; ainsi précisé, l'objet d'une telle demande, même fondée sur les suites d'une décision de répudiation, ne porte pas atteinte à l'ordre public international belge. Je répète: la solution ne vaut qu'entre le demandeur et le défendeur » (concl. précédant Cass. 29 avril 2002, S.010035.F).



Dans la mesure, toutefois, où la Cour de cassation, dans son arrêt déjà cité du 29 septembre 2003, n'a pas confirmé l'approche *in concreto*², - du moins lorsque ce sont les droits de la défense qui sont en cause -, il faut admettre que ces droits supposent une possibilité de comparution effective de l'épouse à l'acte de dissolution lui-même, une ratification ultérieure ne suffisant pas (voir C. HENRICOT, *op. cit.*, Chron. D.S., 2012, p. 70).

Les articles 25 et 57 du Code de droit international privé

14. L'article 57 du CODIP dispose :

« § 1. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :

1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;

2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;

5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance ».

L'article 57 § 2, impose donc également de vérifier qu'aucun des motifs de refus visés à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance. Cet article 25 dispose :

« Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si

1° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit;

2° les droits de la défense ont été violés;

² D'après la note sur Juridat, le Ministère public proposait pourtant de confirmer cette approche.



3° ... »³.

15. En ce qui concerne le respect des droits de la défense et l'acceptation du divorce, le CODIP est plus souple que la législation antérieure.

En ce qui concerne l'exigence d'une acceptation certaine et sans contrainte de la dissolution du mariage, il résulte clairement des travaux préparatoires du CODIP que le moment de cette acceptation importe peu pour autant qu'elle soit certaine.

Le texte du CODIP résulte d'un amendement motivé comme suit :

« Pour ce qui a trait au paragraphe 2, l'élément principal du présent amendement repose sur le consentement de la femme. Nous avons supprimé la condition relative à la présence de la femme à la procédure de dissolution. En exigeant une convocation en bonne et due forme lors de la procédure de dissolution, cela a pour conséquence principale d'exclure de facto la majorité des femmes de la procédure de reconnaissance. En effet, dans la plupart des pays de culture islamique, les femmes ne sont pas convoquées à la procédure.

Nous avons donc supprimé cette exigence et nous l'avons remplacée par un élargissement de la condition de consentement de la femme : elle peut accepter la dissolution postérieurement à l'homologation... » (Doc. Parl. Sénat, sess. 2003-2004, n° 3-27/6, amendement n° 89 de Mme de T'Serclaes et consorts; souligné par la Cour)

Cet amendement a été accepté en commission après qu'il ait été précisé :

« Quant au moment de l'acceptation, le représentant de la ministre a déclaré à plusieurs reprises que la femme devait avoir accepté au moment de l'homologation dans son pays d'origine, et devait continuer à accepter au moment où elle demande la reconnaissance ici.

Le professeur Fallon répond que dans la jurisprudence et en droit comparé, la question ne se pose pas en ces termes.

Les juges ont recherché s'il y avait eu une acceptation lors de l'homologation, ou après. Il s'agit donc plutôt d'une alternative. L'important est qu'il y ait une acceptation libre et certaine. Le texte se satisfait d'une acceptation à tout moment » (Doc. parl., Sénat, sess. 2003-2004, n°3 - 27/7).

³ Il résulte de la simple lecture des conditions reprises sous les numéros 3 à 9 qu'aucun problème ne se pose en ce qui concerne ces conditions, de sorte que la cour peut se limiter à constater que la répudiation contestée n'est pas contraire à une de ces dispositions.



La référence à l'article 25, 2°, pose un problème d'interprétation que la Cour du travail (autrement composée) a déjà largement examiné dans un arrêt du 12 janvier 2011 (R.G. n° 008/AB/50586).

Comme relevé à cette occasion, la condition reprise à l'article 25, 2°, à savoir que le juge doit vérifier si les droits de la défense n'ont pas été violés, paraît contradictoire avec le point 4 de l'article 57, §2 de la loi, tel qu'il a été examiné ci-dessus, et notamment avec les motifs qui fondaient l'amendement adopté par la commission.

Il peut en effet paraître contradictoire de dire, d'une part, que la reconnaissance de la répudiation peut intervenir à n'importe quel moment et d'exiger, d'autre part, le respect des droits de la défense lors de l'acte de répudiation, lui-même.

Cette apparente contradiction a été envisagée et résolue par la Commission de la Chambre lors des travaux préparatoires du CODIP.

A la question d'un membre qui se demandait si la lecture combinée des articles 25 et 57 ne revenait pas à exclure tout de même toute répudiation, il a été répondu :

« Le professeur Johan Erauw (Université de Gand) répond que le refus de la répudiation étrangère se reflète à l'article 25 précité. Cet article prévoit en effet un contrôle supplémentaire. Reste la question de savoir si le juge ne va pas donner une interprétation tellement restrictive de cette combinaison qu'elle rendra impossible la reconnaissance de toute forme de répudiation étrangère.

Le professeur estime toutefois que l'article 57 (lex specialis) prime l'article 25 (lex generalis).

Si l'époux peut démontrer que sa femme a accepté la répudiation et qu'elle maintient son choix, la répudiation étrangère peut être reconnue. Il demeure cependant extrêmement difficile pour l'époux de démontrer que sa femme a accepté sa répudiation et qu'elle maintient son choix.

La femme ne peut pas non plus se voir accorder la compétence discrétionnaire de menacer son époux de n'accepter la répudiation qu'à condition d'obtenir des avantages plus importants ou une pension alimentaire. Il y a lieu de rechercher un certain équilibre. L'intervenant renvoie à cet égard à la discussion détaillée dont la répudiation a fait l'objet au Sénat (Doc., Sénat, 3-27/7).

Le professeur Marc Fallon (UCL) rejoint l'orateur précédent » (Doc. Parl., Ch., n° 51, 1078/005, p.31).



Il résulte donc des rapports des Commissions de la Chambre et du Sénat que la reconnaissance de la répudiation peut, au regard du CODIP, intervenir à n'importe quel moment et pas uniquement lors de l'acte, lui-même, ou son homologation.

La doctrine approuve cette solution (F. RIGAUX, M. FALLON, *Droit International Privé*, 3^{ème} édition, 2005, p. 569; M. Cl. FOGLETS, « Buitenlandse ontbinding van het huwelijk gegrond op de wil van de man », dans *Het Wetboek Internationaal Privaatrecht becommentarieerd. Le Code de droit international commenté*, p. 312 et « Het nieuwe Marokkaans echtscheidingsrecht (2004) en Belgisch Internationaal Privaatrecht », *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht*, 2006, p. 394 - 395).

16. D'autres conditions prévues par l'article 57 du CODIP (et notamment la condition que « lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage »), sont susceptibles de faire échec à la reconnaissance de la répudiation.

La doctrine s'est interrogée sur l'applicabilité de l'article 57 du CODIP lorsqu'il ne concerne pas les relations entre les époux dont le mariage a pris fin par la répudiation, mais aussi d'autres parties (comme la nouvelle épouse du mari ayant précédemment répudié une précédente épouse).

Selon le professeur P. WAUTELET, il n'est pas certain que l'article 57 doive être appliqué dans ce cas :

*« Lorsque cette disposition a pour résultat de remettre en cause la validité de relations familiales nées après la répudiation – un nouveau mariage de l'époux, voire de l'épouse répudiée ou une relation de filiation qui en découle –, l'on peut se demander si l'effet déduit de l'article 57 ne dépasse pas l'intention du législateur. N'est-ce pas en quelque sorte « punir » le nouveau conjoint de l'époux qui a procédé à la répudiation, voire ses enfants, que de ne pas reconnaître celle-ci ? L'arsenal conceptuel du droit international privé offre à première vue quelques remèdes pour éviter que le refus d'accueillir la répudiation ne déteigne sur d'autres relations familiales. L'on pourrait tout d'abord considérer que lorsqu'elle est décisive pour apprécier le statut d'un enfant ou d'un mariage ultérieur, la question de la validité de la répudiation constitue une question préalable, qu'il faut résoudre en interrogeant non pas le droit international privé belge, mais bien les règles de droit international privé du droit déclaré applicable à la question préalable. Ce faisant, si les juridictions belges sont saisies d'une question portant sur la validité d'un mariage célébré entre deux ressortissants marocains, validité qui est remise en question au motif qu'un mariage précédent d'un des deux époux n'aurait pas été dissout valablement, il faudrait interroger le droit marocain, et plus précisément ses règles de droit international privé pour apprécier la validité de la répudiation, puisque l'application de ce droit s'impose à l'égard du mariage » (P. WAUTELET, « Le rayonnement de la prohibition de l'accueil des répudiations étrangères », *JLMB*, 2010, p. 1813-1814).*



Cet auteur reconnaît toutefois que la solution proposée (via la théorie de la « question préalable ») « n'a pas reçu en droit positif belge un accueil favorable » (*idem*, p. 1814). La cour du travail ne fera donc pas application de cette solution (que n'évoque d'ailleurs pas Monsieur A).

B. Appréciation dans le cas d'espèce

17. Au regard de l'article 570, alinéa 2 du Code judiciaire, la question du respect des droits de la défense ne se pose pas vis-à-vis de la dissolution du mariage avec Madame Zohra B puisqu'elle a comparu à l'acte et y a consenti.

Il est exact qu'à la date de cette dissolution, le 1^{er} août 1977, la loi marocaine ne permettait pas encore à l'épouse de prendre l'initiative de cette forme de dissolution du lien conjugal.

En fonction de la proximité à l'époque de Madame Zohra l avec le Maroc et de l'évolution du droit marocain qui depuis lors prévoit la *chiqaq*⁴ comme mode de dissolution accessible à chacun des époux, la dissolution ne peut être considérée comme contrevenant à l'ordre public d'une manière telle qu'elle ne pourrait avoir un effet sur le montant de la pension de retraite de Monsieur A

18. La dissolution du mariage avec Madame Mi est plus problématique.

Au regard l'article 570, alinéa 2 (ancien) du Code judiciaire, il est certain que les droits de la défense n'ont pas été respectés puisque Madame N n'a pas été invitée à comparaître à l'acte et, si on a égard à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'acceptation ultérieure qui découle de son remariage le 19 mai 1992 ne suffit pas à réparer la violation des droits de la défense.

Au regard de l'article 57 du CODIP, comme l'a relevé le Ministère public, la reconnaissance ne peut être admise puisqu'au moment de la répudiation, Monsieur A avait sa résidence habituelle en Belgique.

Ainsi, dès lors que l'article 57, § 2, 3^o exige que « lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage », la reconnaissance ne peut se faire sur base du CODIP : Monsieur A avait sa résidence habituelle, au moment de la répudiation, dans un pays, la Belgique, qui n'a jamais connu ce type de dissolution de mariage.

En ce qui concerne la reconnaissance de la dissolution du mariage avec Madame Fatima (, - tout en se rendant bien compte de la difficulté de démontrer les circonstances

⁴ Voir les articles 94 et suivants du Code marocain de la famille entré en vigueur en 2004; voir aussi C. HENRICOT, *op. cit.*, J.T., 2011, p. 642.



d'une dissolution intervenue en 1969 après seulement un an de mariage - , la cour du travail constate que les droits de la défense n'ont pas été respectés et qu'à l'époque Monsieur A résidait en Belgique.

Tant au regard de l'article 570, alinéa 2 (ancien) du Code judiciaire que de l'article 57, § 2, 3°, du CODIP, cette répudiation ne peut pas non plus être reconnue.

19. Monsieur A propose de se référer à l'article 570 du Code judiciaire en combinaison avec l'article 57 du CODIP, « en appliquant pour chaque critère la règle la moins stricte ».

Ainsi, la rigueur de l'article 570, alinéa 2 (ancien) du Code judiciaire pourrait être atténuée, en ce qui concerne les droits de la défense, sur base de ce qui a été précisé lors de la discussion du CODIP.

Cette méthodologie n'a toutefois pas de base légale.

Il semble au contraire que les conditions propres à chaque régime de reconnaissance, doivent être vérifiées de manière séparée.

20. Le jugement doit être réformé en ce qu'il a donné effet aux dissolutions des mariages avec Madame Fatima C et Madame Saidi M

Il y a par contre lieu de faire droit à la demande de renvoi au rôle en vue de permettre à Monsieur A d'introduire, en Belgique, des procédures en divorce.

Cette solution⁵ semble, en effet, la seule de nature à sortir de la situation inextricable dans laquelle se trouve Monsieur A

En effet, selon le registre de la population (et l'avis du procureur du Roi), Monsieur A est considéré comme marié avec Madame M. alors que pour la cour du travail, ce mariage ne peut être reconnu puisque si on suit la jurisprudence de la Cour de cassation confirmée par l'arrêt du 29 septembre 2003 (voir ci-dessus n° 13, in fine), ses premier et troisième mariages ne sont pas dissous.

⁵ Un tel palliatif « destiné à harmoniser le statut familial des intéressés » est, notamment, suggéré par P. WAUTELET, « Le rayonnement de la prohibition de l'accueil des répudiations étrangères », *JLMB*, 2010, p. 1813.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement après avoir pris connaissance de l'avis écrit largement conforme du Ministère public, avis auquel il a été répliqué pour Monsieur A

Déclare l'appel de l'ONP dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Réforme le jugement en ce qu'il a estimé pouvoir donner effet aux dissolutions du mariage de Monsieur A avec Madame Fatima C et de son mariage avec Madame Saldi M

Fait droit à la demande subsidiaire de Monsieur A

Renvoie l'affaire au rôle particulier en vue de lui permettre d'introduire en Belgique, les procédures en divorce nécessaires,

Dit que l'affaire sera refixée à l'initiative de la partie la plus diligente,

Réserve les dépens,

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK



Alain GERILS



Jean-François NEVEN,



Monsieur L. MILLET, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur A. GERILS, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 novembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

